

Unité bidépartementale Eure Orne  
Cité administrative  
Place du général Bonet - CS 40020  
61013 ALENÇON cedex

Alençon, le 29 mars 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/12/2023

### **Contexte et constats**

publié sur   
**CEMEX GRANULATS**  
La Houssière  
61190 La Ventrouze

Références : 61 / 2024 - 044  
Code AIOT : 0005302824

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté La Houssière 61190 La Ventrouze.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEMEX GRANULATS
- La Houssière 61190 La Ventrouze
- Code AIOT : 0005302824 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

### **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

La carrière de La Ventrouze est en activité depuis 1975. Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert dont le gisement extrait est celui des sables du Perche. L'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 modifié le 11 décembre 2017 (prolongation de la durée d'exploitation de la zone A de trois ans), le 22 janvier 2021 (réception de déchets inertes dits « 3+ ») et le 28 juillet 2023 (réception de terres naturelles dites « TN+ »).

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, la société Cemex Granulats est autorisée à recevoir des déchets inertes.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières s'appuie sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, en ce qui concerne les critères d'acceptation des déchets en remblaiement.

Un déchet non dangereux inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale sur la traçabilité des déchets.

Le but est de réaliser un prélèvement inopiné afin de vérifier la conformité des matériaux accueillis sur le site et de vérifier l'organisation de l'exploitant pour l'acceptation des déchets.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- acceptation des déchets
- contrôle inopiné avec prélèvement de déchet

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Admission des déchets inertes	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 3.2	Lettre de suite préfectorale	2 Mois
3	Admission des déchets inertes	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 3.1	Lettre de suite préfectorale	2 Mois
4	Admission des déchets inertes	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 3 et 3.5	Lettre de suite préfectorale	2 Mois
5	Admission des déchets inertes	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 3.1	Lettre de suite préfectorale	2 Mois
6	Acceptation de déchets inertes	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 3.1	Lettre de suite préfectorale	6 Mois
8	Admission de déchets inertes	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 3.4	Lettre de suite préfectorale	2 Mois
9	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Lettre de suite préfectorale	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage	Code de l'environnement du 12/12/2014, article L. 171-3-1	
7	Acceptation de déchets inertes	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 3.3	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection a consisté en un contrôle inopiné des modalités d'acceptation et d'accueil des déchets inertes acceptés en remblaiement de la carrière. Un laboratoire certifié a prélevé des échantillons de terre en vue d'analyse.

Les résultats des analyses mettent en évidence que deux des trois échantillons prélevés respectent les critères d'acceptation pour être réceptionnés en remblaiement dans la carrière. **Les résultats des analyses de l'échantillon issu d'un lot de terres provenant de la déchetterie de Verneuil sur Avre (27) exploitée par le SETOM de l'Eure mettent en évidence d'une part qu'il ne s'agit pas de terres naturelles, et d'autre part, qu'il s'agit de terres non dangereuses non inertes. Le lot ne peut être accepté en remblaiement sur le site. L'exploitant transmettra les justificatifs de refus de ce lot.**

L'inspection des installations classées a également mis en évidence que l'organisation de l'exploitant était perfectible en matière de caractérisation des déchets acceptés, notamment pour justifier de leur caractère non-dangereux et inerte, ou pour assurer leur traçabilité depuis le producteur jusqu'à l'opération de stockage. Il est rappelé la nécessaire vigilance à observer par rapport à la qualité des terres provenant de sites contaminés ou susceptibles d'être contaminés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2014, article L. 171-3-1

**Thème(s) :** Risques chroniques    prélèvement inopiné

#### **Prescription contrôlée :**

##### Article L. 171-3-1

I.-Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés.

Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ou de son représentant ne fait pas obstacle au prélèvement.

II.-Les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyses. Un exemplaire est conservé par le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle aux fins de contre-expertise.

La personne faisant l'objet du contrôle, ou la personne désignée pour la représenter, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé.

Dans le cas où aucune contre-expertise n'a été sollicitée, le second échantillon est détruit au terme d'un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement.

##### Article L514-8

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

#### **Constats :**

L'exploitant a accompagné les inspecteurs ainsi que le laboratoire qu'il avait choisi sur l'aire de déchargement et trois prélèvements de déchets ont été réalisés sur des lots présents sur l'aire :

- tas 1 : lot rattaché au document d'acceptation préalable référencé [TRI-23-J410-125 / code chantier 81872332] et correspondant à des terres sablo-argileuses (K3) provenant d'un chantier de la société du Grand Paris (SGP) situé Place de Villaroy à Guyancourt (78) ;
- tas 2 : lot rattaché au document d'acceptation préalable référencé [TRI-23-J410-122 / code chantier 69506764] et correspondant à des remblais limono-argileux (K3) provenant d'un chantier de la société SIAEP du Haut Perche situé La Trappe à Soligny la Trappe (61) ;
- tas 3 : lot rattaché au document d'acceptation préalable référencé [TRI-23-J410-28 / code chantier 81573123] correspondant à des remblais limono-argileux (K3) provenant de la déchetterie de Verneuil sur Avre du SETOM de l'Eure. Les terres provenant des déchetteries du

SETOM (Conches en Ouche, Mesnil sur Iton, Breteuil et Verneuil d'Avre et d'Iton) sont regroupées sur la plate-forme en attente de concassage et tri (campagne annuelle).


Le jour de la visite, il a été convenu avec l'exploitant de faire réaliser par le bureau d'étude deux échantillons (un pour le laboratoire et un témoin pour l'exploitant).

Compte tenu de l'origine géographique du lot et des informations disponibles le jour de la visite, les analyses demandées étaient :

- tas 1 : pack ISDI métaux lourds sur brut (12) sulfure (pyrite) rapport NP/AP (potentiel de neutralisation / potentiel d'acidification) ;
- tas 2 : pack ISDI métaux lourds sur brut (12) sulfure (classique) ;
- tas 3 : pack ISDI métaux lourds sur brut (12) sulfure (classique) acide perfluoro-octanoïque et sulfonate de perfluoro-octane (PFOA/PFOS) dioxines et furanes (PCDD / PCDF).

Les résultats d'analyse ont été transmis à l'inspection par courriel du 12 février 2024 (rapport ANTEA n°A128397/version A du 8 février 2024).

Les résultats des analyses, réalisées aux frais de l'exploitant, sont examinés au point de contrôle n°5.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Admission des déchets inertes

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/07/2023, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques Document préalable d'admission

### **Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets inertes externes, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable justifiant le respect des critères mentionnés aux articles 3.1 et 3.5 et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 3.5 du présent article ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence de l'acceptation préalable formulée conformément à la procédure prévue à l'article 3.1.

Dans le cas d'une série de livraisons (lot), l'exploitant définit explicitement le nombre maximal prévisionnel de livraisons ou la quantité maximale prévisionnelle de déchets correspondant à un même document préalable à l'admission.

[...] Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant toute la durée du remblayage et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **Constats :**

Le jour de l'inspection puis par courriel du 5 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :

- le tableau logistique permettant de connaître les admissions sur site (registre d'admission) ;
- les 3 déclarations d'acceptation préalables (DAP) ayant fait l'objet du contrôle ;
- les 3 autres DAP du SETOM de l'Eure (1 DAP par déchetterie) ;
- les 3 bons de réception des déchets associés ;
- un extrait du registre des déchets (15/11/2023 – 05/12/2023), un fichier de suivi des terres inertes comportant des résultats d'analyses réalisées par la société CEMEX, mais qui ne comportait pas de résultats concernant les documents d'acceptation préalables objets du présent contrôle.

Il est constaté que :

- la DAP [TRI-23-J410-125 / code chantier 81872332] concerne des « terres type classe 3 » provenant d'un chantier de 20 000 tonnes en lien avec un aménagement du Grand Paris, situé place de Villaroy à Guyancourt. Il est indiqué « le chantier n'est pas connu comme étant

contaminé ou potentiellement contaminé ». La DAP n'indique pas que ces terres transitent par un site de regroupement intermédiaire. Après une recherche rapide sur Géoportail et Remonter le temps, le terrain correspond à un ancien site industriel.

**Par courriel du 22 mars 2024, l'exploitant a transmis des résultats d'analyses et un plan de maillage correspondant à un chantier de la ligne de métro 18 (« gare de Satory »), qui ne correspond pas à celui indiqué dans la DAP. Il est noté qu'aucun lien n'existe entre ces différents documents.**

- la DAP [TRI-23-J410-122 / code chantier 69506764] concerne des matériaux terrassement et de remblais de type classe 3 provenant d'un chantier de 2 000 tonnes. Il y est indiqué « le chantier n'est pas connu comme étant contaminé ou potentiellement contaminé ».
- les DAP du SETOM concernent des matériaux terrassement et de remblais de type classe 3 provenant de déchetteries du SETOM de l'Eure, pour une quantité de 2 000 tonnes par déchetterie.

Les déclarations d'acceptation préalable (DAP) consultées comportent les éléments prévus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 1 : S'agissant des terres provenant d'un chantier du Grand Paris 81872332, l'exploitant doit :**

- justifier de la provenance des terres associées à cette DAP (chantier exact),
- indiquer si ces terres transitent par une plate-forme de regroupement,
- justifier qu'un tri préalable a été fait afin de justifier que les terres réceptionnées respectent le maillage prévu et les critères d'acceptation pour le remblaiement dans la carrière,
- reprendre la DAP.

**Respect de la prescription :**  Non conforme

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 Mois

### N° 3 : Admission des déchets inertes

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/07/2023, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques      Procédure d'acceptation

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant s'assure, notamment dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable, que :

- les déchets figurent dans la liste des déchets précisée à l'article 3.5 du présent arrêté ;
- les déchets relevant du code 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés (le cas échéant, une levée de doute selon la norme NF 31-620-2, ou équivalente, est menée) ;
- les déchets relevant du code 170504 et présentant une sur-concentration d'origine naturelle pour un ou plusieurs paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (caractérisés «TN+») respectent les valeurs limites des paramètres définis dans la colonne relative aux terres «TN+» du tableau ci-après et en cas de présence de sulfure les valeurs limites en sulfure et NP/AP définies ci-après ;
- les déchets non-dangereux inertes non visés au point précédent respectent les valeurs limites des paramètres définis dans la colonne relative aux terres «3+» et en cas de présence de sulfures les valeurs limites en sulfure et NP/AP définies ci-après des tableaux ci-après.

Pour les déchets non-dangereux inertes autorisés ne relevant pas du code 170504 et pour les déchets dit «TN+», l'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets portant sur un échantillon représentatif du déchet, et consistant en un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans les tableaux ci-après.

Pour chaque lot d'au maximum 1 000 tonnes par camion provenant des chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris ou de la ligne SNCF EOLE, l'exploitant s'assure, avant toute admission de ces déblais, du respect des valeurs limites fixées dans le présent arrêté vis-à-vis de la présence de soufre oxydable (pyrite), en procédant aux analyses du taux de sulfure (soufre oxydable) et à la détermination du rapport de potentiel de neutralisation (NP/AP où NP est le potentiel de génération acide et AP le potentiel de neutralisation) selon la norme NF EN 15875.

[...] Les justificatifs correspondants à la procédure d'acceptation préalable sont conservés pendant au moins toute la durée de l'exploitation (réaménagement compris) et sont tenus à la disposition de l'inspection.

**Constats :**

L'inspection constate que :

- la DAP [TRI-23-J410-125 / code chantier 81872332] concerne des « terres type classe 3 » provenant d'un chantier de 20 000 tonnes en lien avec un aménagement du Grand Paris. La DAP n'indique pas que ces terres transitent par un site de regroupement intermédiaire. Il est indiqué « le chantier n'est pas connu comme étant contaminé ou potentiellement contaminé ». Or, une recherche rapide sur le site « Remonter le temps » de l'IGN et sur Internet permet d'identifier que ces terrains ont accueilli une activité industrielle à partir du courant des années 1980. Des analyses de pollution des sols et un plan de maillage ont été communiqués par courriel du 22 mars 2024. Aucune analyse des teneurs en soufre sous forme de sulfure et du

rapport de potentiel de neutralisation (NP/AP) n'est jointe au DAP ;

- la DAP [TRI-23-J410-122 / code chantier 69506764] concerne des matériaux terrassement et de remblais de type classe 3 provenant d'un chantier de 2 000 tonnes. Il y est indiqué « le chantier n'est pas connu comme étant contaminé ou potentiellement contaminé ». Aucun diagnostic de pollution des sols n'a été communiqué à l'appui de cette DAP ;
- les DAP du SETOM concernent des matériaux terrassement et de remblais de type classe 3 provenant de déchetteries du SETOM de l'Eure, pour une quantité de 2 000 tonnes par déchetterie. Aucun résultat d'analyse n'a été communiqué concernant ces DAP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°2 : L'exploitant doit renforcer son organisation pour :**

- **disposer des résultats d'analyses des teneurs en soufre sous forme de sulfure et du rapport de potentiel de neutralisation (NP/AP) pour tous les lots de terres en provenance de chantiers du Grand Paris supérieurs à 1000 t ;**
- **obtenir de la part des producteurs les éléments d'information suffisants sur l'usage historique du site de provenance des déchets et si nécessaire les résultats d'analyses afin de déterminer si le site est contaminé ou non ;**
- **vérifier l'origine des terres réceptionnées, en particulier en ce qui concerne le risque que les terres proviennent d'un site pollué ou potentiellement pollué.**

L'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité précise les critères à respecter pour l'acceptation des déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3. Il vise bien les déchets non dangereux ce qui sous entend que le caractère non dangereux a été préalablement démontré conformément à l'article 2. L'article 3 précise bien "L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté." Cette démarche doit être conduite avant de procéder aux analyses prévues à l'annexe II.

Les données relatives aux anciens sites industriels et potentielles pollutions sont reprises sous [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Au regard de l'absence d'exhaustivité des bases de données relatives aux activités anciennes, seule une démarche de type prestation LEVE selon la norme NF X 31620 2 est réputée permettre une levée de doute, telle que préconisée dans le guide de valorisation des terres excavées (Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement, DGPR, avril 2020).

**Respect de la prescription :**  Non Conforme

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 Mois

#### N° 4 : Admission des déchets inertes

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/07/2023, article 3 et 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques Justification de la non-dangerosité

**Prescription contrôlée :**

Article 3 - Conditions de remblayage de la carrière par des déchets non-dangereux inertes et des terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle

L'exploitant est autorisé à accueillir sur son site 130000 m<sup>3</sup>/an de matériaux externes inertes (soit 208000 tonnes/an pour d=1,6) afin de procéder aux seules fins du réaménagement, pour un total compris entre 1 009 117 m<sup>3</sup> et 6 540 285 m<sup>3</sup>, considérant les éléments suivants :

- Secteur Nord : 131 465 m<sup>2</sup> (cote d'extraction 244 mNGF)  
Cote minimale de réaménagement : 245.5 mNGF soit 197 197 m<sup>3</sup>  
Cote maximale de réaménagement : 285 mNGF soit 5 390 065 m<sup>3</sup>

- Secteur Sud-Est : 33 0830 m<sup>2</sup> (cote d'extraction 241 mNGF)  
Cote minimale de réaménagement : 265 mNGF soit 811 920 m<sup>3</sup>  
Cote maximale de réaménagement : 275 mNGF soit 1 150 220 m<sup>3</sup>

Article 3.5 - Types de déchets acceptés en remblayage

Est considéré comme un déchet inerte, au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Les matériaux inertes figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

En outre, les matériaux suivants sont notamment interdits en remblayage :

- matériaux contenant de l'amiante ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs ;
- matériaux putrescibles (bois, papiers, cartons, déchets verts...) ;
- matières plastiques ;
- métaux.

#### Constats :

Dans la déclaration annuelle des émissions polluantes pour l'année 2023, l'exploitant a déclaré avoir réceptionné 43 910 t de déchets inertes. Le remblaiement s'effectue actuellement dans le secteur sud-est.

Lors de la visite sur la plate-forme de réception des déchets, il n'a pas été constaté la présence de déchets interdits. L'exploitant indique que les déchets provenant de déchetteries sont stockés en attente d'une opération annuelle de tri et de concassage visant à valoriser une partie des déchets avant enfouissement. La dernière campagne de concassage a eu lieu le 30 novembre 2023.


L'inspection constate que les documents communiqués ne permettent pas d'assurer que les terres réceptionnées sont non polluées et/ou polluées mais non dangereuses (pas de questionnement sur les propriétés HP1 à HP15, pas de levée de doute au sens de la norme NFX 31-620-2, pas de diagnostic ou diagnostic incomplet). La dangerosité étant évaluée sur la base des teneurs en polluants bruts et des propriétés de dangers HP1 à HP3 tel que prévu à l'article R.541-8 du code de l'environnement :

« Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7. »

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n°3 : Il convient que les producteurs fournissent les éléments de preuves que cette caractérisation a bien été effectuée ; à défaut, il faut considérer que les terres relèvent du code 17 05 03\*. L'exploitant doit faire évoluer son organisation afin de disposer des éléments d'analyse permettant de justifier que les terres réceptionnées, susceptibles de provenir de sites contaminés (cas des 3 tas de terres contrôlés), ne sont pas dangereuses. A défaut, une caractérisation est effectuée avant enfouissement.**

Il est rappelé qu'il n'est pas possible d'affirmer, sans justification, que des terres reçues identifiées comme provenant de sites sans passé industriel ne sont pas contaminées (ex : cuve de fuel dans un immeuble d'habitation en déconstruction).

**Respect de la prescription :**  Non Conforme

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 Mois

## N° 5 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2023, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques Justification du caractère inerte

### Prescription contrôlée :

Les seuils d'acceptabilité des déchets non-dangereux inertes (dits «3+») et des terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle (dites «TN+») soumis à la procédure d'acceptation préalable sont conformes aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-après:

Paramètres et valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2) :

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter sur éluat (mg/kg de matière sèche)	
	Pour les terres « 3+ »	Pour les terres naturelles « TN+ »
As	1,5	1,5
Ba	60	60
Cd	0,12	1
Cr total	1,5	3,84
Cu	6	6
Hg	0,03	0,20
Mo	1,5	10

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter sur éluat (mg/kg de matière sèche)	
	Pour les terres « 3+ »	Pour les terres naturelles « TN+ »
Ni	1,2	1,2
Pb	1,5	1,5
Sb	0,18	0,7
Se	0,3	0,5
Zn	12	12
Chlorure	2 400	5 680
Fluorure	30	48
Sulfate (*)	3000 (**)	19 000
Indice phénols	3	3
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500	500
FS (Fraction soluble) (*)	12 000	32 000

(\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(\*\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes: 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions

d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres et valeurs limites à respecter en contenu total :

Paramètres	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)
COT (Carbone Organique Total)	60 000 (***)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles, 7 congénères)	1
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	50

(\*\*\*\*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Rapport du potentiel de neutralisation à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter
NP/AP	> 4

#### Constats :

Les analyses réalisées dans le cadre du contrôle inopiné comprenant les métaux lourds sur brut, les PCDD/PCDF et PFAS en sus du "pack ISDI" attestent du caractère anthropisé et pollué des terres. Le rapport du bureau d'étude conclut :

« Les observations de terrain et les résultats d'analyse obtenus indiquent :

- des matériaux correspondant à des sables argileux beige, des remblais limono argileux bruns et des sables fins beiges ne présentant pas d'indice d'indice organoleptique particulier ;
- l'absence d'impact de composés organiques dans les sols, avec des teneurs inférieures aux seuils ISDI (HCT C10-C40, HAP et PCB) ou inférieurs aux seuils de quantification du laboratoire (PCB) ;
- la présence de soufre sur l'échantillon Tas n°1. Les teneurs sont cohérentes avec la provenance de ces terres (terres pyriteuses provenant du chantier du Grand Paris) ;
- la présence de fraction soluble et de sulfates sur l'échantillon Tas n°3, en teneurs supérieures aux seuils ISDI ;
- deux dépassements des valeurs de bruit de fond pédo-géochimique local (GEOBAPA) constaté pour les éléments traces métalliques (baryum et plomb) sur l'échantillon du tas n°3 ;
- un ratio NP/AP non calculé pour l'échantillon Tas n°1, la teneur en sulfure en contexte pyrite étant inférieure à 0,1 % et les terres correspondantes n'étant pas jugées acidogènes par le laboratoire ;
- des teneurs en dioxines et furanes supérieures aux valeurs guides correspondant aux sols sous influence industrielle pour les 3 échantillons ;

- la présence de PFAS sur le tas n°3 à une teneur de 1,1 microg/kg-MS porté majoritairement par les PFOA. »

Les concentrations sur brut restent toutefois inférieures aux seuils « pires » cas du guide de caractérisation en dangerosité de l'INERIS (2016). Par ailleurs, les tests de lixiviation effectués mettent en évidence l'absence de risque de relargage des polluants métalliques.

**Les matériaux analysés des tas 1 (chantier du Grand Paris) et 2 (chantier local) peuvent être considérés comme non dangereux inertes.**

**S'agissant des terres du tas n°3 (déchetterie de Verneuil sur Avre du SETOM) :**

- les terres proviennent d'un terrain anthropisé (pollution métallique),
- la fraction soluble (10 600 mg/kg MS) dépasse le seuil d'acceptation pour des déchets de type « classe 3 » (4 000 mg/kg MS) mais respecte le seuil d'acceptation pour des déchets de type « classe 3 » (12 000 mg/kg MS) ;
- la teneur en sulfates (7 030 mg/kg MS) dépasse les seuils d'acceptation pour des déchets de type « classe 3 » (1 000 mg/kg MS) et « classe 3 » (3 000 mg/kg MS).


La société CEMEX a fait procéder à une contre-analyse de l'échantillon prélevé le jour de l'inspection et remis par le laboratoire. Les résultats, transmis le 22 mars 2024, confirment le caractère anthropisé des terres (présence de métaux) et leur caractère non inerte, en raison des concentrations suivantes :

- fraction soluble = 21 900 mg/kg MS,
- sulfates avec L/S à 10 = 15 600 mg/kg MS.

**Les matériaux analysés du tas 3 (déchetteries du SETOM) ne sont pas des terres naturelles et ne peuvent être considérés comme non-dangereux et non inertes. Ils ne peuvent donc être acceptés en remblaiement de la carrière. L'exploitant a indiqué avoir contacté le SETOM pour que le lot concerné (5,2 t selon le bon de pesée) soit repris et suivre une autre filière d'élimination.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°4 : La société CEMEX tient informée l'inspection des installations classées de la reprise du lot de terres provenant du SETOM de l'Eure.**


**Respect de la prescription :**  Non Conforme

**Type de suites proposées :** Avec suites


**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 6 : Acceptation de déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/07/2023, article 3.1	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      Procédure d'acceptation préalable – présence	
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.	
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis la procédure d'acceptation préalable mise en œuvre par courriel du 18 octobre 2023, dans le cadre de l'inspection du 2023 réalisée sur le site de Bouafles « Le Triangle ».  L'exploitant a indiqué être en cours de refonte de cette procédure afin de renforcer la procédure d'acceptation préalable, notamment en cas de réception de terres susceptibles de provenir de sites contaminés.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Demande n°5 : L'exploitant transmettra sa procédure d'acceptation préalable révisée afin de s'assurer de manière robuste qu'il ne reçoit pas de terres polluées susceptibles d'être dangereuses ou non inertes et la transmettre à l'inspection.</b>	
<b>Respect de la prescription :</b>	 Non Conforme
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b>	6      Mois

## N° 7 : Acceptation de déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/07/2023, article 3.3	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      Procédure d'acceptation préalable – mise en œuvre	
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout déchet admis pour remblayage fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.  Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.  Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.  En particulier, avant remblayage, les matériaux reçus doivent subir un examen visuel et un triage qui permette de déceler les éléments indésirables. Ces derniers sont évacués dans des installations dûment autorisées.  En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. À cet effet l'exploitant complète le document préalable d'admission. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).  Les cotes de mise en œuvre des matériaux de type « 3+ » et « TN+ » sont relevées par un géomètre et intégrées dans le maillage des zones de remblais (a minima 50m * 50m), ou tout autre moyen équivalent pour assurer le suivi du remblaiement des matériaux « 3+ » et « TN+ ».	
<b>Constats :</b> Un contrôle visuel est effectué par caméra lors de l'arrivée des camions sur le site. Le résultat de ce contrôle visuel est reporté sur le bon de réception. Les déchets sont ensuite déversés sur la plate-forme de réception avant déversement dans la fosse. Une autre caméra couvre cette plate-forme en l'absence de personnel en permanence.  S'agissant des déchets de déchetteries, ceux-ci sont stockés en attente de l'opération de tri et de concassage avant enfouissement. Le second contrôle visuel est réalisé à cette occasion.  En l'absence de transmission de la procédure d'acceptation des déchets, il n'a pas pu être vérifié le respect des modalités de contrôle visuel.  Les cases en cours de remplissage, identifiées sur le dernier plan topographique présenté, sont : - M2 pour les déchets K3 et TN, - M3 pour les déchets TN.	
<b>Respect de la prescription :</b>	 Conforme
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	

## N° 8 : Admission de déchets inertes

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/07/2023, article 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques      Registre d'admission des déchets inertes non dangereux

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et heure de réception, le nom et coordonnées du producteur des déchets, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires, ainsi que du ou des transporteurs;
- l'origine et la nature des déchets, en précisant les lots de déchets qui ont été acceptés avec le bénéfice de la dérogation;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à la liste des déchets acceptés en remblayage figurant à l'article 3.5 du présent article);
- la quantité en tonnes (ou le volume) des déchets ;
- la destination des déchets (les terrains de la carrière sont quadrillés afin de déterminer où sont stockés les déchets recueillis);
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement, notamment d'acceptation préalable le cas échéant ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation (réaménagement compris) et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

Les inspecteurs ont noté que le registre informatisé contenait notamment pour chaque livraison :

- date et heure,
- la référence du bon de réception qui fait état du résultat du contrôle visuel et du DAP,
- le nom du client et le nom du producteur,
- le code déchets,
- la quantité.

L'extrait du registre (15/01/2023 - 05/12/2023) transmis fait état des réceptions suivantes à la date de l'inspection :

- 1 413,95 tonnes de terres reçues sous couvert de la DAP Grand Paris [0081872332] ;
- 50,6 tonnes de terres reçues sous couvert de la DAP SIAEP du Haut Perche [69506764] ;
- 194,05 tonnes de terres reçues sous couvert des DAP du SETOM de l'Eure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°6 : Le registre devra être complété pour intégrer l'ensemble des informations requises.**

**Respect de la prescription :**  Non Conforme

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 9 : Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023    Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

### Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

### Constats :


L'exploitant dispose d'un compte au registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) : raison sociale CEMEX GRANULATS, SIRET 55200596900571.

L'inspection constate que les données de réception de terres excavées de janvier à décembre 2023 ont bien été versées.

Les déclarations versées au registre ont été consultées par sondage. Il est constaté que les coordonnées géographiques déclarées dans le RNDTS pour le chantier 69506764 (SIAP du Haut Perche à La TRappe à Soligny la Trappe) ne correspondaient pas à celles de la DAP qui correspond bien à la localisation du chantier.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n°7 :** Il est demandé à l'exploitant de téléverser les coordonnées correspondant à la localisation des chantiers.

**Respect de la prescription :**  Non Conforme

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 Mois